



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

16 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0031

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0031 relatif au projet de défrichement de la parcelle AB116 d'une superficie de 5 950 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement sur la commune de Pompogne (47), formulaire reçu complet le 9 février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AB116 d'une superficie de 5 950 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de dix lots. Ce projet relève de la rubrique 51°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux, le défrichement n'étant souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone AU (zone à urbaniser) du plan local d'urbanisme,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Avance et de l'Avanceot et zones humides associées » (7250014527),
- à environ 120 m du site inscrit « Vieille église et ses abords » (SIN0000419),
- à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de la source de Clarens (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 20/05/1997) et du puits de Lagagan (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 17/09/1993),
- à proximité du site BASIAS AQI4707156 (dépôt de carburants) ;

Considérant que le terrain est composé de pins ;

Considérant qu'à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée certains usages et natures de projet sont réglementés, notamment sur les modes de défrichement et d'évacuation des eaux usées et pluviales dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement, la mise en place d'un système d'assainissement autonome, un mode de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, dont la compatibilité avec les prescriptions évoquées supra doit être assurée,

- qu'à cet effet le pétitionnaire devra mener une étude spécifique pour définir les modalités de faisabilité du projet, garantissant la qualité et la pérennité de la ressource en eau, sur la base d'une description précise des aménagements prévus,
- que cette étude devra également tenir compte du site inventorié BASIAS proche du projet,
- que cette étude être soumise pour avis à un hydrogéologue agréé ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant ainsi les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0031 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

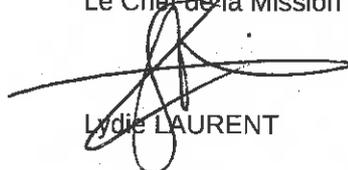
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).